



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 06776

Numéro SIREN : 810 529 545

Nom ou dénomination : 2D HOLDING

Ce dépôt a été enregistré le 03/08/2017 sous le numéro de dépôt 80801

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 03-08-2017

N° DE DEPOT : 2017R080801

N° GESTION : 2015B06776

N° SIREN : 810529545

DENOMINATION : 2D HOLDING

ADRESSE : 13 rue Notre-Dame de Nazareth 75003 Paris

DATE D'ACTE : 17-07-2017

TYPE D'ACTE : Extrait de procès-verbal

NATURE D'ACTE : Augmentation du capital social

2D HOLDING

Société par actions simplifiée au capital de 3.000 euros
13 rue Notre-Dame de Nazareth – 75003 Paris – France
810 529 545 RCS Paris

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 17 JUILLET 2017

(...)

PREMIERE DECISION

Apport aux termes du Traité d'Apport – Approbation des conditions, de l'évaluation et de la rémunération de l'Apport

L'Associé Unique, (...),

constatant qu'aux termes du Traité d'Apport, chaque Action JDH apportée est évaluée à 13,07 euros environ, et est rémunérée par l'attribution d'environ 0,65 action ordinaire d'un (1) euro de valeur nominale à émettre par la Société, soit un total d'environ 138.265 actions ordinaires attribuées en rémunération des Actions JDH apportées,

constatent par conséquent que la valeur totale de l'Apport au titre du Traité d'Apport s'élève à deux millions sept cent soixante-cinq mille trois cent dix-sept euros et treize centimes (2.765.317,13 €), rémunérée comme suit :

- par l'attribution de cent trente-huit mille deux cent soixante-cinq (138.265) actions nouvelles, d'une valeur nominale d'un euro, assorties d'une prime d'émission de 19 euros chacune, représentant une prime d'émission globale, pour l'ensemble des 138.265 actions nouvelles à émettre, de 2.627.035 euros, et
- par le paiement au profit de l'apporteur d'une soulte d'un montant global de dix-sept euros et treize centimes (17,13 €),

approuve l'Apport aux conditions stipulées au Traité d'Apport, son évaluation ainsi que sa rémunération,

décide que l'Apport deviendra définitif sous la condition suspensive de l'adoption de la deuxième décision ci-après.

DEUXIEME DECISION

Augmentation du capital par émission de 138.265 actions ordinaires nouvelles en rémunération de l'apport en nature au titre du Traité d'Apport – Modification corrélative des Statuts

L'Associé Unique, (...),

décide d'augmenter le capital social de 138.265 euros pour le porter de 3.000 euros à 141.265 euros par voie d'émission de 138.265 actions ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale chacune, assorties d'une prime d'émission de 19 euros chacune, représentant une prime d'émission globale de 2.627.035,00 euros, en rémunération de l'apport des Actions JDH,

décide que ces actions ordinaires seront entièrement libérées et attribuées en totalité à M. Davy Dian en sa qualité d'apporteur au titre du Traité d'Apport,

D)

décide que les actions nouvelles seront émises jouissance courante et soumises à toutes les dispositions des Statuts et aux décisions collectives des associés,

prend acte de l'approbation de l'Apport, de son évaluation et de sa rémunération intervenue au titre de la première décision ci-avant,

en conséquence de ce qui précède,

constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital de 138.265 euros par émission de 138.265 actions nouvelles décidée au titre de la présente décision,

décide de modifier l'article 2 des Statuts comme suit :

"2. APPORTS. CAPITAL SOCIAL. ACTIONS

2.1 Apports

A la constitution de la Société, l'Associé unique a fait apport en numéraire de trois mille (3.000) euros.

Aux termes d'un traité d'apport en nature en date du 22 juin 2017, il a été apporté à la Société 211.500 actions de la société JD Holding (527 710 693 RCS Paris), et le capital social de la Société a corrélativement été augmenté de 138.265 euros en date du 17 juillet 2017.

2.2 Capital social

Le capital social est fixé à la somme de cent quarante et un mille deux cent soixante-cinq (141.265) euros.

Il est divisé en cent quarante et un mille deux cent soixante-cinq (141.265) actions d'un (1) euro de valeur nominale, toutes de même catégorie, intégralement souscrites et entièrement libérées.

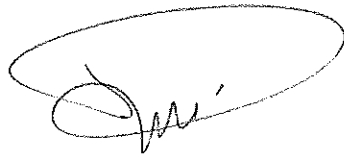
2.3 Augmentation et réduction du capital

(...)."

Le reste de l'article demeure inchangé.

(...)

* * *



Cent. J. C. Conforne.

Enregistré à : SIE PARIS 3^eARRONDISSEMENT

Le 21/07/2017 Bordereau n°2017/303 Case n°20

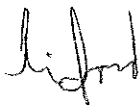
Ext 1977

Enregistrement : 375 € Pénalités :

Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros

Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros

L'Agent administratif des finances publiques



DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 03-08-2017

N° DE DEPOT : 2017R080801

N° GESTION : 2015B06776

N° SIREN : 810529545

DENOMINATION : 2D HOLDING

ADRESSE : 13 rue Notre-Dame de Nazareth 75003 Paris

DATE D'ACTE : 17-07-2017

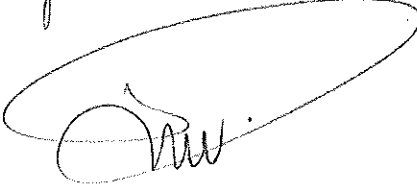
TYPE D'ACTE : Statuts mis à jour

NATURE D'ACTE :

2D HOLDING

Société par actions simplifiée au capital de 141.265 euros
13 rue Notre Dame de Nazareth – 75003 Paris
810 529 545 RCS Paris

STATUTS A JOUR AU 17 JUILLET 2017

Ant. J. Couperme


Tous les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer cette dénomination, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "SAS", de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des Sociétés.

Elle a pour nom commercial: « **2D HOLDING** »

I.4 Siège social

Le siège social est fixé au 13, rue Notre Dame de Nazareth - 75003 PARIS. Il peut être transféré en tout lieu en Ile-de-France par décision du Président.

I.5 Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt dix-neuf (99) années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des Sociétés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président provoquera une décision des Associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée ; à défaut, tout Associé pourra demander, conformément aux dispositions de l'article 1844-6 du Code civil, au Président du tribunal de commerce statuant sur simple requête, la désignation d'un mandataire chargé d'obtenir une décision collective des Associés sur la prorogation éventuelle de la Société.

Les Associés seront consultés et la décision de prorogation devra être prise selon les modalités prévues à l'article 5 des statuts.

2 APPORTS. CAPITAL SOCIAL. ACTIONS

2.1 Apports

A la constitution de la Société, l'Associé unique a fait apport en numéraire de trois mille (3.000) euros.

Aux termes d'un traité d'apport en nature en date du 22 juin 2017, il a été apporté à la Société 211.500 actions de la société JD Holding (527 710 693 RCS Paris), et le capital social de la Société a corrélativement été augmenté de 138.265 euros en date du 17 juillet 2017.

2.2 Capital social

Le capital social est fixé à la somme de cent quarante et un mille deux cent soixante-cinq (141.265) euros.

Il est divisé en cent quarante et un mille deux cent soixante-cinq (141.265) actions d'un (1) euro de valeur nominale, toutes de même catégorie, intégralement souscrites et entièrement libérées.

À la demande de l'Associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

2.6 Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société et aux assemblées par un mandataire unique ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner judiciairement un mandataire chargé de les représenter.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant la répartition du dividende et au nu-propriétaire dans les autres cas.

2.7 Droits et obligations des Associés

Chaque action donne droit à une fraction de l'actif social proportionnellement au nombre d'actions existantes ; elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Chaque action de même catégorie donne droit à une fraction des bénéfices dans les proportions définies ci-après.

Les droits et obligations attachés aux actions les suivent au cours de leur transmission ; la propriété d'une action emporte de plein droit l'adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les Associés.

Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Tout Associé a le droit, à toute époque, d'obtenir à ses frais, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La Société doit annexer à ce document la liste des commissaires aux comptes en exercice.

Deux fois par an, les Associés pourront également obtenir communication des livres et documents sociaux ; en outre, conformément à l'article L.225-232 du Code de commerce, un ou plusieurs Associés représentant au moins un vingtième du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au Président sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation ; la réponse du Président devra être communiquée au commissaire aux comptes. La location des actions est interdite.

3 CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

3.1 Forme des cessions ou de la transmission

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

MD

la Société portant sur toute fraction du capital de la Société, chaque Bénéficiaire disposera d'un Droit de Prémption pour la totalité des actions qu'il détient dans la Société aux mêmes prix et conditions.

3.3.2 Exercice du Droit de Prémption

Dès lors que, conformément à l'article 3.2 des présents statuts, le projet de cession aura été notifié aux Bénéficiaires, ils disposeront alors d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la réception de la Notification de Transfert pour exercer ou non leur Droit de Prémption. Le Droit de Prémption ne pourra être exercé que pour la totalité des actions dont la cession est envisagée. En cas d'exercice de leur Droit de Prémption, les Bénéficiaires devront informer l'associé cédant de leur décision par lettre recommandée avec accusé de réception.

Chaque Bénéficiaire aura la faculté de notifier au Cédant sa volonté d'acquérir les Titres dont la cession est envisagée (ci-après la « Notification en Réponse ») :

- (i) soit à la valorisation indiquée dans la Notification de Transfert prévue à l'article 3.4.2 ci-dessus, et dans cette hypothèse la cession interviendra à ce prix,
- (ii) soit à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions fixées par l'article 1843-4 du Code civil à l'initiative de la partie la plus diligente, ledit prix étant alors fixé par un expert unique, désigné sur requête de la partie la plus diligente par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Paris. L'expert devra arrêter le prix dans les soixante (60) jours de sa désignation. Ce prix s'imposera aux Parties, mais le cédant concerné disposera alors d'un droit de repentir.

Les honoraires et frais de l'expert seront supportés à parts égales par le cédant et le Bénéficiaire concerné.

Dans l'hypothèse où il y aurait plusieurs Bénéficiaires qui exprimeraient leur intention d'acquérir lesdites actions, celles-ci seront réparties entre eux au prorata du nombre d'actions détenues par chacun d'eux par rapport au nombre total d'actions détenues par l'ensemble des Bénéficiaires ayant exprimé le souhait d'acquérir des actions.

A défaut pour les Bénéficiaires de notifier dans le délai ci-dessus mentionné qu'ils entendent exercer leur droit de prémption, ils seront réputés y avoir définitivement renoncé.

En cas d'exercice du Droit de Prémption, le Transfert des Titres Cédés interviendra au plus tard le quinzième jour ouvrable suivant (i) soit l'expiration du délai prévu pour la Notification en Réponse, (ii) soit à la date à laquelle le Cédant aura reçu une Notification en Réponse de tous les Bénéficiaires, si cette date est antérieure à l'expiration du délai prévu pour effectuer la Notification en Réponse (iii) soit la date de dépôt du rapport d'expert en cas de fixation du prix conformément aux dispositions du paragraphe 3.5.2.

A la date du Transfert de Titres, la ou les parties cédantes remettront les ordres de mouvement portant sur les Titres Cédés, valablement établis et dûment signés, contre paiement du prix par le ou les cessionnaires envisagés ou Bénéficiaires, selon les cas, dans les conditions visées dans la Notification de Transfert.

En cas de non-exercice du Droit de Prémption et en cas d'agrément du cessionnaire envisagé dans les conditions prévues à l'article 3.4 ci-après, et sous réserve de l'application de l'article 3.6 ci-après, le Cédant devra procéder au Transfert au cessionnaire envisagé, aux conditions prévues

M

Le prix des Titres sera déterminé par le prix proposé dans la Notification de Transfert, ou, sur demande des Associés (hors Cédant) et à leurs frais, celui-ci sera déterminé à dire d'expert conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Le règlement des Titres sera effectué comptant dès détermination du prix.

Sauf prorogation décidée par les parties d'un commun accord ou par le juge en vue de la fixation du prix par un expert au sens de l'article 1843-4 du Code civil, l'agrément sera considéré comme donné et le transfert pourra être effectué au profit du Bénéficiaire initialement présenté et selon

les conditions prévues dans la demande d'agrément si, à l'expiration du délai de soixante (60) jours ci-dessus, à compter de la notification du refus d'agrément, les Titres n'ont pas été rachetés et si le Cédant n'a pas fait connaître à la Société à cette date qu'il renonce à la transmission.

Toutes notifications en vertu de cette clause seront effectuées par lettre recommandée avec avis de réception ou par acte extra-judiciaire.

3.5 Information des Associés, du Cédant et du Cessionnaire

Dans un délai de 3 jours à l'issue de l'expiration du délai d'exercice du Droit de Prémption, chaque Associé devra être informé par écrit confirmé par courrier recommandé avec avis de réception de l'exercice ou non du Droit de Prémption, et du résultat de l'Agrément le cas échéant.

Cette information devra en outre être notifiée au Cédant et au Cessionnaire dans le même délai.

3.6 Droit de sortie conjointe des Associés

3.6.1. Principe et champ d'application

Chacun des Associés détenant moins de 50% du capital social de la Société ou des droits de vote (ci-après les « **Associés Minoritaires** ») dispose dans les conditions fixées ci-après d'un droit de sortie conjointe proportionnel (ci-après le « **Droit de Sortie Conjointe** ») en cas de Transfert de Titres par l'un quelconque des autres Associés détenant seuls ou ensemble plus de 50% du capital de la Société ou des droits de vote (ci-après les « **Associés Majoritaires** »).

Dans l'hypothèse d'un Transfert de Titres, par un ou plusieurs Associés de tout ou partie des titres de la Société portant sur toute fraction du capital de la Société ou d'une cession du contrôle de la Société, chaque Associé Minoritaire disposera d'un Droit de Sortie Conjointe pour la totalité des actions qu'il détient dans la Société aux mêmes prix et conditions.

Chaque Associé s'interdit de réaliser tout transfert de titres susceptible de déclencher le Droit de Sortie conjointe sans avoir obtenu au préalable un engagement irrévocable de l'acquéreur d'acquiescer concomitamment, au même prix et aux mêmes conditions de réalisation l'intégralité des titres de la Société détenus par l'ensemble des Associés Minoritaires.

Afin de permettre la mise en œuvre du Droit de Sortie Conjointe, les parties sont tenues de respecter la procédure définie ci-dessous.

3.6.2 Exercice du Droit de Sortie Conjointe

3.7 Exceptions à l'exercice du Droit de Prémption et du Droit de Cession Conjointe

L'exercice du Droit de Prémption et du Droit de Sortie Conjointe ne s'appliquera pas aux transferts visés à l'article 3.7 des présents statuts (Exclusion d'un Associé) :

- (i) en cas de rachat de Titres de la Société en cas de réduction de capital non motivée par des pertes ou,
- (ii) pendant une durée de cent quatre vingt (180) jours à compter de l'immatriculation de la Société en cas de transfert entre Associés, et dans ce dernier cas pour un transfert concernant des Titres n'excédant pas cinq pour cent (5%) du capital de la Société (sur une base pleinement diluée) à la date de ladite mutation.

Dans ce dernier cas, le Cédant fera connaître aux autres Associés le nom et l'adresse du Bénéficiaire d'un tel Transfert dans les quinze (15) jours précédant le Transfert.

3.8 Exclusion d'un Associé

3.8.1 Motifs

Tout Associé pourra être exclu pour les motifs suivants :

- (i) exercice par un Associé d'une activité concurrente à celle de la Société telle qu'elle est exercée, la preuve d'exercice de cette activité concurrente étant notamment rapportée par une participation (ou promesse de participation) en capital, par une souscription ou une acquisition de Titres, une participation en industrie, ou en une participation effective par l'exercice d'un mandat de direction ou par l'exécution d'une relation de travail salarié ou non au sein d'une entreprise ayant une activité concurrente à celle de la Société;
- (ii) violation des clauses visées à l'Article 3.

L'exclusion est décidée par décision collective des Associés, l'Associé concerné prenant part au vote.

3.8.2 Procédure

Aucune décision d'exclusion ne pourra être prise si l'Associé n'a pas été régulièrement convoqué par le Président dix (10) jours au moins avant la date prévue par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et s'il n'a pas été mis à même de présenter aux Associés sa défense sur les faits qui lui sont reprochés. Ses arguments doivent, le cas échéant, être mentionnés dans le procès-verbal établi lors de la décision d'exclusion.

La décision d'exclusion doit statuer sur le rachat des Titres détenus par l'Associé exclu au jour de cette décision et désigner le ou les acquéreurs desdits Titres, après application, le cas échéant, des procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, prémption...), la décision d'exclusion des Associés étant alors réputé tenir lieu de Notification de Transfert en ce qui concerne les Titres détenus par l'Associé exclu.

La totalité des Titres détenus par l'Associé exclu doit être cédée dans les six (6) mois à compter de la date de la décision d'exclusion, laquelle lui est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute limitation par les présents statuts des pouvoirs du Président est inopposable aux tiers.

(ii) Rapports avec les Associés

Le Président assume la direction générale de la Société.

Dans les rapports entre Associés, le Président peut accomplir tous actes de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la Société, dans la limite de l'objet social et des prérogatives des décisions d'Associés.

(iii) Arrêté des comptes

Le Président arrête les comptes à la fin de chaque exercice social, en se conformant aux prescriptions légales et réglementaires, en dressant l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit le rapport de gestion prescrit par la loi.

4.1.3 Délégation de pouvoir

En dehors de la délégation de pouvoirs prévue à l'article 4.2 au profit d'un Directeur Général, le Président peut confier à tous mandataires de son choix tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

4.1.4 Rémunération

Le Président peut recevoir, en rémunération de ses fonctions, un traitement dont le montant et les modalités de règlement de cette rémunération seront fixés, le cas échéant, par décision de l'Assemblée Générale.

En outre, le Président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

4.1.5 Responsabilité du Président

Le Président est responsable envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents statuts, soit des fraudes commises par lui dans sa gestion.

4.1.6 Durée du mandat. Cessation des fonctions de Président

17)

dirigeants et/ou Associés, leur responsabilité est solidaire.

Dans tous les cas les conventions produisent leurs effets à l'égard des tiers.

4.4.4 Conventions interdites

Il est interdit au Président personne physique, à son représentant permanent s'il s'agit d'une personne morale ou à un Directeur Général à peine de nullité du contrat :

- de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société,
- de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement,
- ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également à toute personne interposée.

4.4.5 Conventions libres

Lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à

des conditions normales ne sont pas soumises à la ratification par l'Assemblée Générale ; tout Associé pourront en obtenir communication.

4.5 **Information des salariés**

Le Président (ou à défaut le Directeur Général) est l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L.2323-66 du Code du travail (anciennement article L.432-6 du Code du travail).

Il accusera réception des projets de résolution présentés par le comité dans le délai de cinq jours à dater de la réception de ces projets, par lettre recommandée avec accusé de réception.

5 **DECISIONS COLLECTIVES**

5.1 **Compétence de la collectivité des Associés**

Les décisions ci-après doivent obligatoirement être prises collectivement par les Associés :

- (i) augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- (ii) nomination des commissaires aux comptes ;
- (iii) toutes questions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation du résultat ;
- (iv) opérations de fusion, scission, dissolution et transformation de la Société ;
- (v) ratification des conventions visées à l'article 4.4 des statuts ;
- (vi) exclusion d'un Associé ;
- (vii) modification des statuts (hormis changement du siège) ;
- (viii) toute opération modifiant le périmètre ou les orientations stratégiques majeures de la société,
- (ix) décision relative à l'agrément d'un cessionnaire de Titres,
- (x) mise en place de tout mécanisme d'intéressement des salariés ou des dirigeants donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société, en ce compris tous les dispositifs relatifs à

5.2.3 Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président doit adresser à chaque Associé, aux frais de la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou encore par tout procédé de communication écrite tel que télécopie ou télex), en même temps qu'un formulaire de vote par correspondance, le texte des résolutions proposées, accompagné de son rapport et le cas échéant, du rapport du commissaire aux comptes.

Les Associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'Associé.

5.3 **Droit de communication des Associés**

Les documents suivants doivent être communiqués à chacun des Associés avant toute décision collective ou doivent leur être adressés avant toute assemblée ou en même temps que le formulaire de vote à distance en cas de consultation écrite ou de vote par voie électronique :

- rapport du Président ;
- texte des projets de résolution ;
- le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes.

S'il s'agit de l'approbation des comptes sociaux, les comptes annuels, les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe, ainsi que le tableau des résultats de la Société au cours de chacun des exercices clos depuis la constitution ou des cinq derniers devront être adressés aux Associés en même temps que la lettre de convocation à l'assemblée ou mis à leur disposition en même temps que le formulaire de vote à distance.

5.4 **Participation aux décisions collectives – Représentation - Nombre de voix - Conditions de majorité**

Tout Associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sous réserve de la déchéance encourue pour défaut de libération, dans le délai prescrit, des versements exigibles sur ses actions.

Le droit de participer aux décisions collectives est subordonné à l'inscription en compte des actions au nom de leur titulaire au plus tard à la date de la décision collective (sauf en cas de consultation par écrit).

Chaque Associé peut se faire représenter par un autre Associé.

Un Associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses actions et voter en personne du chef de l'autre partie.

Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives sont prises à la majorité des trois-quarts (75%) des voix dont disposent les Associés présents, votant à distance ou représentés, à l'exception des décisions suivantes qui

ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

À moins qu'un changement exceptionnel n'intervienne dans la situation de la Société, la présentation des comptes annuels, comme les méthodes d'évaluation retenues, ne peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre ; toute modification devant néanmoins intervenir devra être décrite et justifiée dans l'annexe, ainsi qu'être signalée dans le rapport de gestion et dans celui des commissaires aux comptes.

Les comptes annuels et le rapport de gestion sont tenus, au siège social, à la disposition des commissaires aux comptes, un mois au moins avant la convocation de l'assemblée des Associés

appelée à statuer sur les comptes annuels de la Société ou la consultation écrite des Associés. Dans les six mois de la clôture de l'exercice, le Président doit provoquer une décision collective des Associés aux fins d'approbation des comptes de l'exercice écoulé.

6.3 Fixation, affectation et répartition du résultat - Mise en paiement des dividendes

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de paiement.

Il fait apparaître, par différence après déduction des amortissements ou des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, s'il en existe, diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi. Ainsi, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux Associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les Associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital. Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par les Associés ; ils peuvent décider que le dividende sera payé soit en numéraire soit en actions de la Société.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois

après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.
Les dividendes des actions sont payés au propriétaire sur présentation de son attestation

n'a pu être prise, ou encore, si les dispositions du troisième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées, tout intéressé pourra demander la dissolution de la Société devant le tribunal de commerce.

La dissolution n'est opposable aux tiers qu'à compter de l'accomplissement des formalités de publicité au registre du commerce et des Sociétés.

7.3 Liquidation

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "Société en liquidation".

Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution. Le liquidateur peut être choisi parmi les Associés ou en dehors d'eux.

La collectivité des Associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale.

Les Associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

8 PERSONNALITE MORALE. FORMALITES POUVOIRS. CONTESTATIONS

8.1 Personnalité morale. Immatriculation

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre du commerce et des Sociétés de Paris.

8.2 Actes accomplis pour le compte de la Société

Est annexé aux présents statuts un état des actes accomplis pour le compte de la Société en cours de formation et qui sont repris par la Société.

8.3 Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au Président pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi.

8.4 Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la constitution de la présente Société seront portés au compte "frais de premier établissement".

* * *

